

PAR COURRIEL

Le 25 octobre 2021

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Madame,

La présente fait suite à votre demande datée du 6 octobre 2021 par laquelle vous souhaitez obtenir copie de « tout commentaire, mémoire, étude ou analyse reçu par l'Office concernant le projet de Code de déontologie des pharmaciens publié à la Gazette Officielle du Québec du 4 juillet 2007 ».

Vous trouverez ci-joints les documents qui concernent votre demande et qui sont accessibles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après appelée « Loi sur l'accès ».

Certains de ces documents ont été caviardés pour l'une des raisons suivantes :

- Ils contiennent des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès;
- Ils contiennent des opinions juridiques visées par l'article 31 de la Loi sur l'accès et des renseignements protégés par le secret professionnel, notamment par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

De plus, certains documents ne vous ont pas été transmis pour l'une des raisons suivantes :

- Ils contiennent des opinions juridiques visées par l'article 31 de la Loi sur l'accès et des renseignements protégés par le secret professionnel, notamment par l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Ils sont constitués en substance de renseignements caviardés pour les raisons précédemment mentionnées au sens de l'article 14 de la Loi sur l'accès.

Conformément à la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie des articles de loi susmentionnés.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Roxanne Guévin  
Secrétaire de l'Office et responsable de l'accès  
p. j.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

<b>RÉVISION</b>
-----------------

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**À Québec :**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

**À Montréal :**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

### DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient

autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

**Ferland Pierre**

---

**De:** helene.beaulieu@msss.gouv.qc.ca  
**Envoyé:** 9 juillet 2007 09:58  
**À:** Ferland Pierre  
**Objet:** Code de déontologie des pharmaciens - prépublication

Bonjour Me Ferland

La correspondance que vous avez échangée le 20 juin 2007 avec monsieur Jacques Pinsonnault, Directeur des Affaires juridiques du MSSS, concernant le Code de déontologie des pharmaciens m'a été transmise pour y donner suite.

Nous avons pris connaissance de la version du Code de déontologie des pharmaciens publiée le 4 juillet 2007 à la Gazette à titre de projet. Comme vous le mentionnez à juste titre, nous avons constaté que les principaux commentaires ou suggestions mentionnés dans la lettre du 2 novembre 2006 ont été pris en compte à notre satisfaction.

Par ailleurs, nous sommes également en contact avec Me Marie-Andrée Pelletier, du service juridique de la RAMQ.

Nous sommes d'accord avec la modification demandée par la RAMQ. Nous avons convenu de garder contact avec eux dans ce dossier aussi longtemps que nécessaire.

Par courtoisie, j'ai parlé à Mme Manon Lambert pour l'en informer puisque nous avons discuté et convenu du libellé antérieur avec elle.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Hélène Beaulieu, pharmacienne, M.B.A.  
Directrice  
Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1005, chemin Ste-Foy, 7e étage  
Québec (Québec) G1S 4N4  
Téléphone: (418) 266-8810  
Télécopieur: (418) 266-5957

----- Réacheminé par Helene Beaulieu/MSSS/SSSS/Gouv.Qc le 2007-07-09 09:54 -----

Jacques Pinsonnault/MSSS/SSSS

A "Ferland Pierre" <Pierre.Ferland@opq.gouv.qc.ca>

cc Helene Beaulieu/MSSS/SSSS/Gouv.Qc@SSSS

2007-06-20 15:46

Objet RE: Code de déontologie des pharmaciens [Lien](#)

a. 31

2007-07-09



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

**Normand Cadieux**  
Vice-président exécutif et directeur général  
ncadieux@aqpp.qc.ca



Montréal, le 25 juillet 2007

0013603

Monsieur Gaétan Lemoyne  
Président  
Office des professions du Québec  
800, place d'Youville, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3

Monsieur,

Vous trouverez ci-joints les commentaires de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) sur le Projet de règlement « Code de déontologie des pharmaciens », GO II, 4 juillet 2007, 139<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 27, page 2656.

Nous espérons que nos commentaires seront retenus afin de pallier à toute difficulté d'interprétation de la notion de « registre » mentionnée au projet et ainsi en faciliter l'application par les pharmaciens propriétaires.

Si vous désirez obtenir des informations additionnelles et discuter des commentaires de l'AQPP, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Normand Cadieux  
Vice-président exécutif et directeur général

[www.aqpp.qc.ca](http://www.aqpp.qc.ca)

[info@aqpp.qc.ca](mailto:info@aqpp.qc.ca)

4378, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 1A6  
Téléphone (514) 254.0676 Télécopieur (514) 254.1288





ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES

## Commentaires de l'AQPP

### Projet de règlement Code de déontologie

---

L'essentiel des commentaires de l'AQPP porte sur la concordance entre le projet de règlement du Code de déontologie et le projet de règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien.

Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 51 du Code de déontologie prévoit que le pharmacien peut accepter :

*3° une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application de la Loi sur l'assurance médicaments;*

Le deuxième alinéa de cet article se lit comme suit :

*Un pharmacien qui obtient un avantage ou une allocation visé au paragraphe 3° du premier alinéa doit tenir dans sa pharmacie un registre ou un livre comptable détaillant le montant de chaque avantage ou allocation, la date de sa réception et l'identité du payeur; ce registre ou ce livre doit être tenu à jour et conservé pour une période d'au moins trois ans après la réception de la dernière allocation.*

Le projet de règlement pris en application de la Loi sur l'assurance médicaments soit, le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, GO II, 20 juin 2007, 139<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 25, page 2254, crée l'obligation au pharmacien, à l'article 4, de tenir un registre de toutes les allocations professionnelles et avantages autorisés en vertu du règlement.

Or afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'interprétation du mot « *registre* » mentionné au Code de déontologie, l'AQPP suggère qu'une référence expresse au règlement pris en application de la Loi sur l'assurance médicaments soit également faite.

Dans ces circonstances, l'AQPP estime que les mots « *livre comptable* » ne sont d'aucune utilité et créent une confusion puisque l'actuel projet de règlement pris en application de la Loi sur l'assurance médicaments soit, le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien, n'en fait pas mention.

Par ailleurs, l'AQPP est d'avis que seule une modification au Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession, R.R.Q., 1981, c. P-10, permettrait à l'Ordre des pharmaciens d'assujettir les pharmaciens à l'obligation de tenir pareil registre et d'indiquer les informations qui doivent y être consignées.

L'AQPP propose les modifications suivantes :

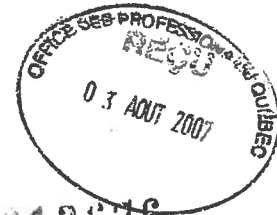
1. d'ajouter les mots « *au sens d'un règlement pris en application de la Loi sur l'assurance médicaments* » à la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 51;
2. de supprimer les mots « *ou un livre comptable détaillant le montant de chaque avantage ou allocation, la date de sa réception et l'identité du payeur; ce registre ou ce livre doit être tenu à jour et conservé pour une période d'au moins trois ans après la réception de la dernière allocation* » à la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 51.



GRUPEMENT PROVINCIAL DE L'INDUSTRIE DU MÉDICAMENT

Le 1<sup>er</sup> août 2007

Monsieur Gaétan Lemoyne  
Président  
Office des professions du Québec,  
800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage,  
Québec (Québec)  
G1R 5Z3.



0013676

**Objet : Projet de Code de déontologie du pharmacien**

Monsieur le Président,

Le GPIM a pris connaissance du projet de Code de déontologie du pharmacien publié dans la Gazette officielle du 4 juillet dernier. Notre groupement réunit plus d'une vingtaine d'entreprises qui fabriquent ou commercialisent des médicaments au Québec. Nos sociétés membres entretiennent des rapports soutenus avec les pharmaciens, soit à titre de fournisseurs, soit à titre de bénéficiaires de leurs conseils professionnels. D'où notre intérêt pour le projet de Code et plus particulièrement pour son article 51.

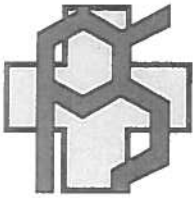
Cet article vient encadrer les relations entre le pharmacien et ses fournisseurs, particulièrement avec les fabricants de médicaments. Nous sommes d'accord avec sa portée générale qui doit être appréciée au regard des deux projets de règlement visant les avantages autorisés au pharmacien et la reconnaissance des fabricants de médicaments et les grossistes en médicaments.

Nous avons cependant une importante réserve sur le libellé de cet article au 2°. On conçoit que l'intention est de permettre des rabais volume sur des médicaments en vente libre, ce avec quoi nous sommes d'accord. Mais le libellé actuel permettrait à un pharmacien de s'approvisionner en médicaments d'ordonnance auprès d'un fabricant de médicaments non reconnu par le ministre et ainsi créer un marché parallèle pour les médicaments non remboursés par la RAMQ. Nous ne croyons pas que ce soit l'objectif visé.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,

Pierre Morin



---

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES PHARMACIENS SALARIÉS  
DU QUÉBEC

---



Sherbrooke, le 18 octobre 2007

Office des professions du Québec  
ATT : Monsieur Michel Sparer  
Directeur service des communications  
800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3

0014241

Sujet : Code de déontologie des pharmaciens

Monsieur Michel Sparer

L'Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec (APPSQ) concernant le projet de code de déontologie tient à vous informer que la proposition de nouveau code par l'Ordre des pharmaciens du Québec nous déçoit au plus haut point. L'Ordre réfute tous nos commentaires et n'a pas l'intention de modifier la suggestion du nouveau code de déontologie des pharmaciens qui pourrait nous satisfaire.

Par la présente, puisqu'il est impossible de s'entendre avec l'Ordre des Pharmaciens du Québec sur des accommodements raisonnables nous devons donc nous en remettre entièrement à l'Office des Professions qui, nous en sommes certains, veillera à vraiment protéger le public, entre autre quant à la présence constante du pharmacien dans toutes les pharmacies du Québec ainsi que pour les cadeaux autorisés aux pharmaciens propriétaires.

En toute collaboration,

---

Denis Godin, pharmacien  
Président de l'APPSQ

---

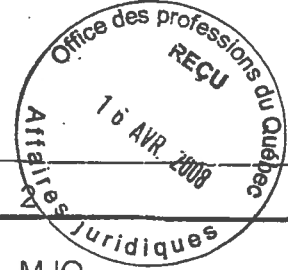
3560, rue La Vérendrye, Sherbrooke (Québec) J1L 1Z6

Tél.: (819) 563-6464

Télec.: (819) 563-6464 Courriel: appsq@hotmail.com

1-877-565-6464

# COPIE Bordereau de télécopie



Date :	2008-04-14	Nombre total de pages incluant celle-ci :	
Destinataire(s) Nom :	Monsieur Michel Bouchard sous-ministre	Organisme :	MJQ
Adresse :			
Téléphone :			
Télécopieur :			
Expéditeur Nom :	MDEIE	Unité administrative :	
Téléphone :	691-5656	Télécopieur :	

Message :

Bonjour,

0015947

Je vous transmets copie de l'avis suivant portant le numerc (2008-1288). Veuillez détruire la copie précédente, car le numéro de l'avis n'est pas correspondant au Code de déontologie des pharmaciens.

Merci et bonne fin de journée!



AVIS SUR LA CONFIDENTIALITÉ ET AVERTISSEMENT RELATIF A LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c.A-2.1)

L'information transmise avec ce bordereau est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par téléphone, à frais virés au besoin.

710, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

Document transmis  
DGSSDEC

14 AVR. 2008

Monsieur Pierre Reid  
Greffier adjoint  
Ministère du Conseil exécutif  
835, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1A 1B4

Cher collègue,

Tel que demandé, nous avons pris connaissance du projet de décret concernant le Code de déontologie des pharmaciens (2008-1228).

Nous avons noté les préoccupations du Groupement Provincial de l'Industrie du Médicament (GPIM) relativement au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 51, mais après analyse de cette appréhension de nature économique, celle-ci ne justifie pas à notre avis une modification au règlement à l'égard duquel le MDEIE n'a pas d'autre commentaire.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Gilles Demers

- c. c. M. Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
M. Michel Bouchard, sous-ministre de la Justice  
M. Roger Paquet, sous-ministre de la Santé et des Services Sociaux